

241

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

38ème AVENANT DU 3 Octobre 1995

**BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS OUVRIERS - ETAM
GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE
OUVRIERS -ETAM**

Entre :

LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et l'organisation syndicale suivante :

- FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU
BOIS, CFDT.

d'autre part,

10-11
L.

Il a été convenu d'apporter à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'Annexe AO n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.O N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES OUVRIERS

En vertu du 38ème avenant du 3 Octobre 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des ouvriers s'établissent comme suit , à partir du 1er Octobre 1995, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	150 à 159	6.187 à 6.257
II	156 à 168	6.234 à 6.327
III	165 à 180	6.304 à 6.565
IV	175 à 193	6.382 à 7.039
V	185 à 205	6.747 à 7.476
VI	195 à 220	7.112 à 8.023

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixé à F. 36,47

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

J. L.

ARTICLE 2

L'Annexe AO n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A O N° 3

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES
OUVRIERS**

En vertu du 38ème avenant du 3 Octobre 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers s'établit comme suit au 1er Octobre 1995 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANTS EN FRANCS
I	150 à 159	4.847 à 4.920
II	156 à 168	4.896 à 4.993
III	165 à 180	4.969 à 5.196
IV	175 à 193	5.052 à 5.571
V	185 à 205	5.340 à 5.918
VI	195 à 220	5.628 à 6.350

Coefficient 175 : valeur du point : F 28,87

Je
L.

ARTICLE 3

L'Annexe AE n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.E N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES ETAM

En vertu du 38ème avenant du 3 Octobre 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des Etam s'établissent comme suit, à partir du 1er Octobre 1995, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	6.187 à 6.218
II	260 à 315	6.208 à 6.810
III	290 à 375	6.270 à 8.107
IV	330 à 430	7.135 à 9.297
V	390 à 515	8.432 à 11.134
VI	475 à 615	10.269 à 13.296

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixé à **F 21,62**

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant les montants mensuels en francs par 169,60.

J. L.
L.

ARTICLE 4

L'Annexe AE n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A E N° 3

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES
ETAM**

En vertu du 38ème avenant du 3 Octobre 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des Etam s'établit comme suit au 1er Octobre 1995 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	4.847 à 4.890
II	260 à 315	4.875 à 5.391
III	290 à 375	4.962 à 6.417
IV	330 à 430	5.647 à 7.359
V	390 à 515	6.674 à 8.813
VI	475 à 615	8.129 à 10.524

Coefficient 290 - Valeur du point : F .17,11

ARTICLE 5

En outre, les signataires s'accordent pour porter les montants du coefficient 150 des Salaires Mensuels Garantis Ouvriers et du coefficient 250 des Salaires Mensuels Garantis Etam à **6.272 F au 1er avril 1996.**

ARTICLE 6

Les parties conviennent de se rencontrer en Avril 1996 afin de négocier un accord comportant des Salaires Mensuels Garantis différenciés et applicables.

Jef
L.

ARTICLE 7

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1995.

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI

Pour la C.F.D.T. : Luc LACAILLE

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is for John C. Vignati, written in a cursive style with a large 'J' and 'V'. The bottom signature is for Luc Lacaille, also in cursive, with a large 'L' and 'L'. The signatures are positioned to the right of the typed names.